



Conseil municipal

Procès-verbal

Séance du 14 septembre 2022 à 19 H 30

L'an deux mille vingt-deux, le 14 septembre,

Le Conseil municipal de la Commune de CÉZAC dûment convoqué, s'est réuni à 19H30 en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Mme PORTE Nicole, Maire.

Nombre de membres en exercice : 22

Date de convocation : 9 septembre 2022

Présents (18) : Mme PORTE Nicole, Maire – Mmes BOITARD Béatrice (*à partir de 19h45*), HOSTIER Martine (*jusqu'à 21h58*) ; MM. MASSON Hugo, HAPPERT Éric, FOUCHÉ Laurent, Adjoint – Mmes CHEVRIER Cécile, LAINÉ Agnès, LAVANDIER Isabelle, LEGAI Viviane, MANCHE Fabienne (*jusqu'à 21h32*), MÉTEYER Sylvie ; MM. BUSQUETS Bruno, MAURILLE Bruno, MEHATS Patrice, MORET Jérémy, PETIT Christophe, RECLUS Michaël, Conseillers municipaux.

Pouvoirs (3) : Mme MARCHAND Maïté à M. MAURILLE Bruno,
Mme BONARINI Sonia à Mme PORTE Nicole,
M. OLIVIER Manuel à M. FOUCHÉ Laurent.

Absents excusés (4) : Mmes BONARINI Sonia, MARCHAND Maïté ; MM. MACARY Laurent, OLIVIER Manuel.

Secrétaire de séance : Mme CHEVRIER Cécile.

ORDRE DU JOUR

- Délibération n° 2022-36 –Nouvelle Mairie – Avenant n°1 à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un bâtiment communal,
- Délibération n° 2022-37 –Collège de MARSAS – Demande de subvention pour voyage pédagogique à ROME,
- Délibération n° 2022-38 – Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la Convention Territoriale Globale 2022-2026,
- Délibération n° 2022-39 – CCLNG - Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la Convention d'organisation du Service Informatique Commun,
- Délibération n° 2022-40 – CCLNG - Autorisation donnée à Madame le Maire de signer la Convention de reversement de la taxe d'aménagement,
- Délibération n° 2022-41 – Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
- Délibération n° 2022-42 – Acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°232 et n°236 sises lieu-dit « Lubat »,
- Délibération n° 2022-43 – Régularisation de l'intégration de la parcelle cadastrée section ZM n°234 sise « avenue Charles de Gaulle » dans le domaine communal,
- Délibération n° 2022-44 – Avis sur cession de la parcelle cadastrée section ZB n°81 sise « rue Jacques Brel », lieu-dit « Conilh », à Mme LOISEAU.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET QUORUM

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner le Secrétaire pour la durée de la séance du Conseil municipal.

Madame CHEVRIER Cécile est désignée pour remplir ces fonctions.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 JUILLET 2022

Madame le Maire invite l'Assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du 8 juillet 2022.
Aucune observation n'étant formulée, il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

NOUVELLE MAIRIE - AVENANT N°1 À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 ;
Vu la délibération n° 2021-62 du 10 novembre 2021 relative au choix du cabinet d'architectes pour la rénovation d'un bâtiment communal en vue d'y installer la nouvelle Mairie ;

Madame le Maire présente au Conseil municipal un avenant en plus-value concernant la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de rénovation d'un bâtiment communal pour l'installation de la nouvelle Mairie, attribuée à la SAS BYAA ARNAUD Architectes de LIBOURNE (33).

Cet avenant prend en compte l'ajout de 119 m² supplémentaires, induisant une modification du coût des honoraires pour un montant global de 66 804,30 € H.T., soit 80 165,16 € T.T.C.

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à la maîtrise d'œuvre tel qu'exposé ci-dessous :

| | Montant de base | Avenant n°1 | Nouveau montant | Variation |
|--------------|-----------------|-------------|-----------------|------------------|
| Montant H.T. | 39 800,00 € | 27 004,30 € | 66 804,30 € | + 67,85 % |
| T.V.A. 20 % | 7 960,00 € | 5 400,86 € | 13 360,86 € | |
| TOTAL T.T.C. | 47 760,00 € | 32 405,16 € | 80 165,16 € | |

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la maîtrise d'œuvre avec la SAS BYAA ARNAUD Architectes de LIBOURNE, pour l'ajout de 119 m² supplémentaires au projet initial, et par conséquent une modification du coût des honoraires, pour un montant global de 66 804,30 € H.T., soit 80 165,16 € T.T.C.,
- autorise Madame le Maire à signer ledit avenant n°1, ainsi que toutes pièces administratives s'y rapportant,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus en investissement – opération 10022 – article 2313.

Madame le Maire explique que l'architecte a réévalué ses honoraires initialement prévus pour la création de la nouvelle mairie afin d'intégrer l'aménagement du logement récemment libéré pour y installer les bureaux de l'agence postale communale et de la police municipale.

M. HAPPERT demande s'il y aura une communication entre les deux locaux.

Madame le Maire lui indique que cela est prévu.

COLLÈGE DE MARSAS – DEMANDE DE SUBVENTION POUR VOYAGE PÉDAGOGIQUE À ROME

Madame le Maire fait part au Conseil municipal d'un courrier de Mme ROLLET, enseignante de lettres classiques au collège de MARSAS, par lequel elle demande une subvention pour l'organisation d'un voyage pédagogique à ROME (Italie). Sept jeunes domiciliés à CEZAC participent à ce voyage.

Il est proposé d'attribuer 50 euros par élève soit un montant global de 350 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (1 abstention : Mme HOSTIER) :

- décide d'attribuer une subvention de 350 € (trois cent cinquante euros) au Collège de MARSAS, dans le cadre d'un voyage pédagogique à ROME,
- dit que la dépense sera imputée à l'article 6574 du budget principal 2022.

Arrivée de Mme BOITARD Béatrice à 19 H 45.

AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026

Madame le Maire expose,

Concomitamment à la délibération prise par le Conseil Communautaire en date du 15 Septembre 2022 pour acter la signature de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 par le Président, il convient aujourd'hui d'autoriser Madame le Maire à signer cette Convention qui permettra à la Collectivité

- d'une part, de participer activement à la constitution du projet social Territorial et son évolution prenant en compte les spécificités et les besoins de la population de notre Commune.
- d'autre part, de bénéficier du maintien des financements du Contrat Enfance Jeunesse arrivé à terme le 31 décembre 2021 pour les actions menées sur notre territoire de compétences et inscrites au titre de ce dispositif.

Celles-ci seront basculées dans le plan d'actions de la CTG et par effet elles bénéficieront en complément de la prestation de base (PSU/PSO) du Bonus Territoire (lié à la signature de la CTG) avec un versement direct aux gestionnaires des équipements, signataires des Conventions d'objectifs et de financements (COF) appropriées.

En complément, des aides pourront être activées pour le développement de l'offre de services à la population au-delà de l'enfance et la jeunesse, sur l'ensemble des lignes politiques portées par la Caf de la Gironde, tel que la parentalité, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap...

Madame le Maire présente aux membres du Conseil municipal les éléments constitutifs de la future Convention Territoriale Globale et demande l'autorisation de la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer la Convention Territoriale Globale,
- charge Madame le Maire de transmettre la présente décision auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

M. HAPPERT explique que la Convention Territoriale Globale intègre le Contrat Enfance Jeunesse (ALSH, Maison de la Petite Enfance, crèche, accueil périscolaire ...).

Mme CHEVRIER indique qu'un diagnostic Jeunesse a fait émerger plusieurs projets d'actions potentielles sur tout le territoire.

CDC LATITUDE NORD GIRONDE – AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'ORGANISATION DU SERVICE INFORMATIQUE COMMUN

Madame le Maire fait part d'un courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde présentant une nouvelle version de la convention d'organisation du service informatique commun.

Créé en 2016, ce service informatique commun a pour objectifs l'homogénéité et la sécurisation des infrastructures et des équipements, l'amélioration du service aux utilisateurs par l'information et la formation, le développement de projets communs en matière de bureautique ainsi que la réduction des coûts de gestion et d'investissement. Il intervient en matière de réparation et dépannage, conseil sur les nouveaux

services et outils, assistance à l'achat de matériel et fournitures informatiques, formations aux utilisateurs, intervention préventive et installation et gestion des logiciels et du matériel.

La convention fixe les missions du service, les modalités de fonctionnement, les moyens affectés, les conditions de suivi et d'évaluation ainsi que les responsabilités de chaque partie.

Il est précisé que ce service commun ne donne pas lieu à une participation des Communes, le coût de ce service étant pris en charge par la Communauté de Communes.

Après lecture, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention et d'en autoriser la signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Madame le Maire à signer la convention d'organisation du service informatique commun liant la Commune de CEZAC et la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde ci-annexée, ainsi que toutes pièces administratives s'y rapportant,
- charge Madame le Maire de transmettre la présente décision auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Il s'agit d'un service informatique commun pour une aide technique et fonctionnelle en informatique, mais aussi pour des formations. Ce service est gratuit pour les Communes adhérentes membres de la CCLNG.

CDC LATITUDE NORD GIRONDE – AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109 ;

Vu l'ordonnance n°2022-883 en date du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, modifiant l'échéance de l'adoption des délibérations concordantes des Communes et de l'EPCI relatives à la taxe d'aménagement au 1^{er} octobre 2022 ;

Madame le Maire rappelle que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le Département, concernant les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable.

Elle indique que le reversement partiel ou total de la taxe d'aménagement par les Communes à l'EPCI est obligatoire et présente, à cet effet, une proposition de convention de reversement liant les deux parties.

Ladite convention précise le champ d'application, le taux de la taxe d'aménagement (10 % pour la Commune de CEZAC) et ses modalités de reversement. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, reconductible tacitement.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'accepter les termes de ladite convention de reversement et d'en autoriser la signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité (1 abstention : M. MAURILLE) :

- autorise Madame le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement liant la Commune et l'EPCI, ainsi que toutes pièces administratives s'y rapportant,
- charge Madame le Maire de transmettre la présente décision auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Madame le Maire rappelle que le taux a été fixé par notre Commune à 5 %. Elle précise que la Commission communautaire « Finances » a délibéré et propose que notre Commune reverse à la CCLNG 10 % des recettes perçues en 2022 au titre de la taxe d'aménagement. Elle ajoute que les Communes participent à hauteur de 10 % si une zone d'activités économiques a été mise en place par la CCLNG et/ou 5 % si des services de la CCLNG sont implantés sur leur territoire (telle que la Maison de la Petite Enfance de CAVIGNAC). Les autres Communes participent à hauteur de 5 %.

M. MASSON demande quelle est la finalité de cette participation financière.

M HAPPERT lui répond que ces sommes entrent au budget de la CCLNG et permettent la prise en charge de nouveaux services communautaires ou financent d'autres services tels que la contribution au SDIS.

ADHÉSION AU DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Madame le Maire expose,

« La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur ».

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les Centres de Gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la Fonction Publique Territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les Centres de Gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de Justice Administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les Collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des Centres de Gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la Collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 25-2 ;
 Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
 Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion ;
 Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
 Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
 Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des Centres de Gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
 Vu la charte des médiateurs des Centres de Gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;
 Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Le résultat des votes est le suivant :

10 abstentions : Mmes BOITARD, MÉTEYER ; MM. MEHATS, PETIT, RECLUS, BUSQUETS, MAURILLE (+ pouvoir), FOUCHÉ (+ pouvoir),
 Par 7 voix « contre » : Mmes HOSTIER, LAVANDIER, LEGAI, LAINÉ, MANCHE ; MM. MASSON, MORET,
 Par 4 voix « pour » : Mmes PORTE (+ pouvoir), CHEVRIER ; M. HAPPERT.

Après en avoir délibéré, sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil municipal, à la majorité, décide :

- de ne pas rattacher la Collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L.213-1 du Code de Justice Administrative et de ne pas adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

Quand il y a un litige entre un agent communal et l'autorité territoriale, Madame le Maire explique qu'il est possible de recourir à une médiation préalable pour résoudre à l'amiable des conflits et éviter d'aller au Tribunal Administratif. Elle propose d'adhérer à une convention de médiation préalable qui est un acte gratuit. Le recours au service de médiation est facturé 150 € par dossier.

ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION ZH N° 232 ET N°236 SISES LIEU-DIT « LUBAT »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-13 et L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.1212-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de CAVIGNAC (Gironde) en date du 5 juillet 2022 ;

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal d'un courriel de la Commune de CAVIGNAC reçu le 30 août 2022 relatif à la cession de deux parcelles de terrain nu au profit de notre Commune.

Lesdites parcelles cadastrées section ZH n°232 et n°236, d'une contenance respective de 37 ca et 84 ca, sises lieu-dit « Lubat », représentent des bandes de terrains sur l'accotement de voirie issues d'une division parcellaire antérieure.

La Commune de CAVIGNAC propose la cession desdites parcelles à titre gratuit par acte authentique en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section ZN n°232 et n°236, sises lieu-dit « Lubat », d'une contenance respective de 37 ca et 84 ca, au profit de la Commune de CEZAC,
- dit que l'acquisition se fera par acte authentique en la forme administrative dont la rédaction sera assurée par le service foncier du SDEEG,
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à authentifier ledit acte ainsi que toutes pièces administratives s'y rapportant.

Madame le Maire précise que les frais de rédaction de l'acte d'un montant de 300 € seront intégralement pris en charge par la Commune de CAVIGNAC.

RÉGULARISATION DE L'INTÉGRATION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZM N°234 SISE « AVENUE CHARLES DE GAULLE » DANS LE DOMAINE COMMUNAL

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande de trois propriétaires désireux d'acquérir les parcelles cadastrées section ZM n°110p et n°234, sises « avenue Charles de Gaulle » et situées en limite de leurs propriétés respectives.

Elle précise que la parcelle cadastrée section ZM n°110 est propriété de la Commune.

Par contre, la parcelle cadastrée section ZM n°234 est toujours répertoriée au cadastre comme appartenant à l'Association Foncière de Remembrement (A.F.R.), dissoute depuis 2011, mais vraisemblablement oubliée dans l'acte de transfert de propriété « Association Foncière à Commune de CÉZAC ».

Avant toute décision de cession, il en résulte que cet oubli doit faire l'objet d'une régularisation.

Par conséquent, Madame le Maire propose que cette régularisation soit faite par acte authentique en la forme administrative, dont la rédaction sera confiée au service foncier du SDEEG.

Les membres du Conseil municipal précisent qu'une fois la parcelle cadastrée section ZM n°234 intégrée dans le domaine communal, les trois futurs acquéreurs devront s'engager à entretenir les parcelles cadastrées

section ZM n°110p et n°234, reconnaître la servitude de busage et ne pas réaliser de nouvelles constructions (*parcelles non aedificandi*).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- approuve l'intégration dans le domaine communal de la parcelle cadastrée section ZM n°234, oubliée dans l'acte de transfert de propriété « Association Foncière à Commune de CÉZAC »,
- dit que cette régularisation se fera par acte authentique en la forme administrative, dont la rédaction sera assurée par le service foncier du SDEEG,
- autorise Madame le Maire, ou son représentant, à authentifier ledit acte authentique ainsi que toutes pièces administratives s'y rapportant,
- charge Madame le Maire d'informer les trois futurs acquéreurs sur les conditions précitées, inhérentes à la future cession des parcelles cadastrées section ZM n°110p et n°234 (entretien, servitude de busage et caractère *non aedificandi* desdites parcelles).

Les élus souhaitent que le service foncier du SDEEG prépare un projet d'acte authentique en la forme administrative incluant les conditions de cession. Les acquéreurs sont d'accord pour prendre à leur charge les frais de rédaction de l'acte à hauteur de 600 € et les frais de bornage. La cession se fera à titre gratuit car ils entretiennent déjà ces espaces.

AVIS SUR CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION ZB N° 81 SISE « RUE JACQUES BREL » À MME LOISEAU

Madame le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal d'un courrier de Mme LOISEAU Florence, domiciliée à ST CIERS DE CANESSE, par lequel elle fait part de son souhait de vendre la parcelle cadastrée section ZB n°79 sise « rue Jacques Brel », lieu-dit « Conilh », dont elle est propriétaire.

Or, une autre parcelle cadastrée section ZB n°81, d'une contenance de 75 ca, appartenant à la Commune, sur laquelle se trouve un puits, est enclavée dans la parcelle cadastrée section ZB n°79.

Mme LOISEAU Florence souhaite que cette parcelle communale lui soit cédée du fait qu'elle est entretenue par les occupants de l'immeuble qui est implanté sur la parcelle cadastrée section ZB n°79, et qu'il n'existe plus de servitude de passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité :

- rejette la demande de Mme LOISEAU, souhaitant conserver la propriété de la parcelle cadastrée section ZB n°81 et du puits communal qui s'y trouve,
- charge Madame le Maire de transmettre la présente décision auprès de Mme LOISEAU et la rencontrer afin de trouver une entente pour rétablir la servitude de puisage.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions qu'elle a été appelée à prendre en vertu de la délibération n° 2020-15 du 27 mai 2020 :

| DÉCISION N° | DATE | OBJET |
|-------------|-----------------|---|
| 2022-02 | 19 juillet 2022 | Fourniture et pose d'une climatisation pour le restaurant de l'école maternelle par l'EURL ABANZAS pour un montant de 12 223,20€ TTC. |

- 1) Madame le Maire informe que les travaux du parking de la maternelle vont débuter le 3 octobre 2022 et s'achèveront à la fin des vacances de Toussaint. Il sera nécessaire de prévenir les parents et les bus afin qu'ils stationnent sur le nouveau parking en calcaire situé en face de l'école.
- 2) M. MEHATS fait le point sur les travaux d'aménagement du city-stade. Les travaux sont pratiquement terminés car il manque encore la peinture au sol pour la piste d'athlétisme (la fin des travaux était initialement prévue le 8 août 2022). Le conducteur de travaux et le commercial étaient difficilement joignables. Il informe également que deux enfants ont été vus assis dans les paniers de basket, bien que le chantier soit encore strictement fermé au public.
Madame le Maire informe que le bureau d'études QUALICONSULT a vérifié et validé la conformité de la structure, mais donne des recommandations sur les accès, notamment pour les secours. Les regards bétonnés devront être repris, la haie devra être réduite pour qu'il y ait un passage de 2 m de large. Le poteau en béton avec des pointes devra être enlevé. La clôture de la maternelle devra être refixée définitivement.
Elle propose de demander à la SAS ATLANTIC ROUTE, attributaire du marché de travaux de réfection du parking de la maternelle, d'établir un devis pour la fourniture du calcaire prévu pour accéder au city-stade. Un tourniquet pourra également être installé pour empêcher le passage des deux roues.

Mme MANCHE Fabienne quitte la séance à 21 H 32.

Mme HOSTIER Martine quitte la séance à 21 H 58.

- 3) Madame le Maire informe que la Journée de la Petite Enfance organisée par la CCLNG aura lieu le samedi 3 juin 2023 et demande aux élus s'ils souhaitent que notre Commune se porte candidate pour l'accueillir. Les élus acceptent de faire acte de candidature.
- 4) M. MEHATS informe que le club de football est saturé et qu'il n'est actuellement pas possible de prendre de nouvelles inscriptions.
- 5) Madame le Maire informe que l'association de twirling a redemandé à organiser des lotos à raison d'une fois par trimestre. Elle rappelle une décision du Conseil municipal de prêter la salle des fêtes à titre gratuit aux associations de CEZAC pour le 1^{er} loto. Les tarifs de location de la salle des fêtes seront prochainement réévalués.
- 6) Mme CHEVRIER informe qu'un forum des associations, initié par l'association de Gymnastique, a eu lieu à CEZAC un dimanche matin début septembre. Mme MANCHE était présente au titre du Taekwondo et a représenté le Conseil municipal. Il est dommage que les élus n'aient pas été informés et de ne pas avoir communiqué sur cette initiative. La solution d'un panneau lumineux à l'entrée de la Commune est à réfléchir.
Madame le Maire rappelle que d'autres manifestations ont eu lieu récemment sur notre Commune (fête locale et course cycliste) mais peu mobilisatrices, malgré la communication qui avait été faite.
- 7) Mme LAINÉ fait part de l'étonnement des chasseurs qui ne peuvent plus emprunter le chemin situé entre les Communes de MARSAS et CAVIGNAC.
Madame le Maire lui répond que le nouvel acquéreur d'une propriété se trouvant sur MARSAS a clôturé son terrain à ses bornes, ce qui a supprimé le passage existant qui traversait sa propriété. Lors du remembrement de LARUSCADE, ce chemin a été porté à tort sur le plan de notre Commune alors qu'il appartient à MARSAS. Une rectification cadastrale est en cours.
Mme LAINÉ indique que la société ALLIANCE BOIS n'a toujours pas réparé la buse.

- 8) Mme BOITARD propose de remettre un peu de convivialité entre les Conseillers municipaux suite à l'isolement induit par la pandémie de la COVID-19 et suggère d'organiser un repas à la suite d'une réunion.
- 9) M. MASSON évoque l'organisation d'un cross sur la Commune de CEZAC.
Madame le Maire suggère de réunir la Commission municipale « Sports » afin de réfléchir à la préparation de cet événement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 22 H 35.

La Secrétaire de séance,



Cécile CHEVRIER



Le Maire,



Nicole PORTE